

RÈGLEMENT Nº 2-16

RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT EN VUE D'APPORTER
DES AJUSTEMENTS AUX DISPOSITIONS DU DOCUMENT
COMPLÉMENTAIRE ET À LA GRILLE DE COMPATIBILITÉ,
D'AUTORISER UN USAGE INDUSTRIEL EN ZONE AGRICOLE
ET DE CRÉER DE NOUVELLES AIRES DE CONSERVATION

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

10 FÉVRIER 2016

LE CONSEIL DE LA MRC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement porte le numéro 2-16 et s'intitule « Règlement de remplacement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement en vue d'apporter des ajustements aux dispositions du document complémentaire et à la grille de compatibilité, d'autoriser un usage industriel en zone agricole et de créer de nouvelles aires de conservation ».

Les annexes

2. Les plans présentés en annexe de ce règlement font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1. MODIFICATIONS À LA DEMANDE DE LA VILLE DE RIMOUSKI

Largeur des terrains non desservis

3. Le texte de la sous-section 12.5.1 intitulé « Normes de lotissement pour les terrains résidentiels et commerciaux non desservis » ainsi que le tableau 12.5.1.1 est modifié. La modification consiste à remplacer le texte de la sous-section 12.5.1 et le tableau 12.5.1.1 par le texte et le tableau ci-dessous :

« 12.5.1 Normes de lotissement pour les terrains résidentiels et commerciaux

Tout terrain sur lequel doit être érigé un bâtiment principal qui est non desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire doit avoir une superficie minimale de 3000 mètres carrés et une largeur minimale de 50 mètres. Toutefois, si le terrain à bâtir est situé sur la ligne extérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est égal ou inférieur à 30 mètres, alors la largeur minimale du terrain mesurée sur la ligne avant peut être réduite de 40 %. Par ailleurs, si le terrain à bâtir est situé sur la ligne intérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est égal ou inférieur à 30 mètres, alors la largeur minimale du terrain mesurée sur la ligne arrière peut être réduite de 40 %.

Tableau 12.5.1.1 : Normes de lotissement pour les terrains résidentiels et commerciaux

Terrain	Superficie minimale (m²)	Largeur minimale (m)
Non desservi	3000	50
Partiellement desservi	1500	25
Desservi	Les normes de lotissement devront être établies par la municipalité	

>>

Profondeur de l'isophone de 55dB(A) le long de la route 132 à Rimouski

4. Le tableau 12.7.1.2 intitulé « Profondeur de l'isophone de 55 dB(A) le long de la route 132 » du chapitre 12 est remplacé par le nouveau tableau 12.7.1.2 apparaissant ci-dessous :

Tableau 12.7.1.2 : Profondeur de l'isophone de $55\ dB(A)$ le long de la route 132

Municipalité	Secteur	Profondeur de l'isophone de 55 dB(A) en mètres
Saint-Fabien	De la limite ouest à l'intersection de la 1 ^{re} rue Est et de la route 132	104
	De l'intersection de la 1 ^{re} rue Est et de la route 132 à la limite est de la municipalité	142
Rimouski	De la limite ouest jusqu'à la jonction de l'autoroute 20 et de la route 132	142
	De la jonction de l'autoroute 20 et de la route 132 jusqu'à la route Mitoyenne	132
	De la route Mitoyenne jusqu'au 1199, boulevard St-Germain Est	103
	1199, boulevard St-Germain Est jusqu'à l'embouchure de la rivière Rimouski	81
	De l'embouchure de la rivière Rimouski jusqu'à la limite Est de la Ville de Rimouski	Sans objet

Profondeur de l'isophone de 55dB(A) le long de la route 232

5. Le tableau 12.7.1.3 intitulé « Profondeur de l'isophone de 55 dB(A) le long de la route 232 » du chapitre 12 est remplacé par le nouveau tableau 12.7.1.3 apparaissant ci-dessous :

Tableau 12.7.1.3: Profondeur de l'isophone de 55 dB(A) le long de la route 232

Municipalité	Secteur	Profondeur de l'isophone de 55 dB(A) en mètres
Rimouski	De la route 132 jusqu'au viaduc de l'autoroute	Sans objet
	Du viaduc de l'autoroute jusqu'à limite sud de l'ancienne ville de Rimouski	72
	Sur l'ensemble du tronçon à l'intérieur des limites de l'ancienne municipalité de Ste-Odile-sur-Rimouski	62
	De la limite nord de l'ancienne municipalité de Ste-Blandine jusqu'à l'entrée de ce village (là où la vitesse passe à 50 km/h)	29
	De ce point jusqu'à limite sud de l'ancienne municipalité Ste- Blandine	14
	Sur l'ensemble du tronçon à l'intérieur des limites de l'ancienne municipalité de Mont-Lebel	29
St-Narcisse-de- Rimouski	De la limite nord jusqu'à la croisée de la route 232 et 234	29
	De ce point, jusqu'à la limite de la municipalité	31
La Trinité-des-Monts	Sur l'ensemble du tronçon	31
Esprit-Saint	Sur l'ensemble du tronçon	31

Normes d'implantation à proximité d'une carrière ou d'une sablière

6. Le texte de la sous-section 12.7.4 intitulée « normes d'implantation à proximité d'une carrière ou d'une sablière » est modifié. La modification consiste à retirer de la première phrase les mots suivant : « tout nouveau commerce ».

Condition d'émission de permis de construction

- 7. La sous-section 12.2.1 intitulée « Règles générales » est modifiée. Les modifications consistent à :
- 1º Insérer après le 6e paragraphe du 1er alinéa le texte suivant : « Malgré le premier alinéa, les municipalités peuvent prévoir qu'une ou plusieurs des conditions précédentes, pouvant varier selon les parties du territoire, ne s'appliquent pas à l'émission d'un permis de construction relatif à la construction, la reconstruction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment secondaire. »
 - 2º Remplacer le texte du 5º alinéa par le texte suivant :
- « Les conditions 1, 2 et 4 ne s'appliquent pas aux construction pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc et d'égout, aux éoliennes commerciales, aux constructions à des fins récréatives dans les aires d'affectation récréative identifiée au plan 1 du présent schéma, ainsi qu'aux constructions temporaires érigées à des fins d'exploitation forestière et les abris sommaires. »
 - 3^o Remplacer le texte du 4^e alinéa par le texte suivant :
- « Les conditions 1 et 2 ne s'appliquent pas aux constructions devant être érigées dans les territoires non subdivisés ou les territoire sans cadastre originaire. »

Affectation rurale de la rue du Givre à Val-Neigette dans la ville de Rimouski

- **8.** L'annexe 1-A intitulée « Grille de compatibilité entre les grandes affectations du territoire et les grands groupes d'usages autorisés » du *Schéma d'aménagement et de développement* est modifiée. Les modifications consistent à :
- 1º Insérer dans la colonne « Rurale » vis-à-vis la ligne « Résidentiel multiple (2 unités et plus) » le texte suivant : « Note 37 » ;
- 2º Après la note de renvoi 36, insérer le texte suivant :
- « Note 37 : Les usages du groupe « Résidentiel multiple (2 unités et plus) » sont autorisé spécifiquement du côté nord de la rue du Givre à Val-Neigette dans le district de Saint-Blandine/Mont-Lebel de la Ville de Rimouski. »

Affectation récréative de la rue du Givre à Val-Neigette dans la ville de Rimouski

- **9.** L'annexe 1-A intitulée « Grille de compatibilité entre les grandes affectations du territoire et les grands groupes d'usages autorisés » du *Schéma d'aménagement et de développement* est modifiée. Les modifications consistent à :
- 1º Insérer dans la colonne « Récréative » vis-à-vis la ligne « Résidentiel multiple (2 unités et plus) » le texte suivant : « Note 38 » ;
 - 2º Après la note de renvoi 37, insérer le texte suivant :
- « Note 38 : Les usages du groupe « Résidentiel multiple (2 unités et plus) » sont autorisé spécifiquement du côté sud de la rue du Givre à Val-Neigette dans le district de Saint-Blandine/Mont-Lebel de la Ville de Rimouski. »
- 3⁰ Bonifier la note de renvoi 3 par l'ajout après la première phrase du texte suivant : « De plus, l'hébergement rustique (auberge, chalet en location et centre de villégiature) est autorisé du côté sud de la rue du Givre à Val-Neigette dans le district de Saint-Blandine/Mont-Lebel de la Ville de Rimouski. »

Normes d'implantation des nouveaux bâtiments situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et le long de certaines routes

- **10.** La sous-section 12.13.2 intitulée « normes d'implantation des bâtiments situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et le long des routes 132, 232 et 234, ainsi que des routes collectrices » est modifiée. La modification consiste à remplacer la première phrase du premier alinéa, par la phrase suivante :
 - « La marge de recul avant est établie à 20 mètres pour toute nouvelle habitation, toute institution d'enseignement, tout commerce d'hébergement, tout terrain de camping, tout temple religieux ou tout établissement de santé et de services sociaux qui sont situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation le long des routes 132, 232 et 234 ainsi que des routes collectrices. »

Aire d'affectation rurale à Sainte-Odile-sur-Rimouski

- **11.** La note 11 de l'annexe 1-A intitulée « Grille de compatibilité entre les grandes affectations du territoire et les grands groupes d'usages autorisés » est modifiée. La modification consiste à changer le texte de la note 11 par le texte suivant :
 - « Note 11 : À Rimouski (district de Sainte-Blandine/Mont-Lebel), près de l'intersection de la Route 232 et du chemin du 3^e Rang, l'usage industriel existant est autorisé uniquement sur le lot 3 339 859 du cadastre du Québec de la Ville de Rimouski.

De plus, à Rimouski (district de Sainte-Odile), soit sur les lots 3 180 918, 4 622 674, 4 622 675, 4 027 414, 4 027 415 et 3 180 921 cadastre du Québec de la Ville de Rimouski, les usages suivants sont autorisés: la vente de marchandise d'occasion (encan); la vente et la pose de pneus (sans entreposage extérieur); un entrepôt; un atelier de fabrication de biens et de meubles (ébénisterie, ferblantier); une entreprise en construction générale ou spécialisée; une entreprise de services environnementaux; la vente et la réparation de véhicules motorisés; la vente et la réparation de machinerie de ferme; une entreprise de débosselage et de peinture; une entreprise de fabrication de portes et de fenêtres; une entreprise d'armoires et de bois travaillé. Toute demande de changement d'usage ou de permis est conditionnelle à l'implantation de mesures d'embellissement et d'harmonisation visant à protéger les usages résidentiels environnants. »

CHAPITRE 2. MODIFICATIONS À LA DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

Usage industriel en zone agricole à Saint-Fabien (Scierie St-Fabien)

- **12.** L'annexe 1-A intitulée « Grille de compatibilité entre les grandes affectations du territoire et les grands groupes d'usages autorisés » du *Schéma d'aménagement et de développement* est modifiée. Les modifications consistent à :
- 1⁰ Insérer dans la colonne « Agrodynamique » vis-à-vis la ligne « industrie lourde » le texte suivant : « Note 39 »;
 - 2º Après la note de renvoi 38, insérer le texte suivant :
 - « Note 39 : Les usages industriels reliés à la « transformation primaire du bois » sont autorisés sur le territoire de la municipalité de Saint-Fabien sur le lot 4 413 132 sur une superficie de 4,671 hectares et le lot 4 416 932 sur une superficie de 0,32 hectare, ainsi que sur une partie des lots suivants : une partie du lot 4 146 934 sur une superficie de 5,908 hectares, une partie du lot 4 146 609 sur une superficie de 1,413 hectares, une partie du lot 4 413 134 sur une superficie de 4,458 hectares, une partie du lot 4 413 133 sur une superficie de 4,148 hectares, ainsi que sur une partie du lot 4 146 968 sur une superficie de 2,932 hectares du cadastre du Québec de la municipalité de Saint-Fabien, pour une superficie totale à vocation industrielle de 23,85 hectares. »

CHAPITRE 3. MODIFICATIONS À LA DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN

Nouvelles aires de conservation à Saint-Marcellin

13. À la section « annexe cartographique » du *Schéma d'aménagement et de développement*, le plan 1 intitulé « Les grandes affectations sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette » est modifié. Les modifications consistent à :

1º retirer de l'aire d'affectation « forestière » le lot 4 797 087 du cadastre du Québec, à Saint-Marcellin (lot 30, rang 6 canton Neigette), d'une superficie de 24,2 hectares, pour inclure ce lot dans une aire d'affectation de « conservation » ; et,

2º retirer de l'aire d'affectation « forestière » la partie sud du lot 5 243 680 du cadastre du Québec à Saint-Marcellin (lot 36, du rang 6, du canton Neigette), d'une superficie de 16,74 hectares, pour inclure cette partie de lot dans une aire d'affectation de « conservation ».

Le Plan 1 incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

L'affectation conservation – Étangs vernaux

14. La section 7.6 intitulée « affectation conservation » du *Schéma d'aménagement et de développement* est modifiée. La modification consiste à insérer après le texte de la sous-section 7.6.1.7 « Le cap Enragé du Parc national du Bic », le texte suivant :

« 7.6.1.8 Les aires de conservation à Saint-Marcellin

On trouve sur le lot 4 797 087 du cadastre du Québec (lot 30, rang 6, canton Neigette) à Saint-Marcellin deux étangs vernaux possédant des caractéristiques distinctes. Un étang vernal est une dépression du sol en milieu forestier permettant l'accumulation d'eau de la fonte de la neige de l'ensemble de son bassin versant sur une période de plus de deux mois. Il s'agit d'un type de milieu humide méconnu qui s'avère un habitat important pour la reproduction de plusieurs espèces d'amphibiens comme les crapauds, les salamandres et les tritons. À Saint-Marcellin, les étangs vernaux au nord du lac Noir sont accompagnés d'arbres troués et caverneux qui sont aussi l'habitat de plusieurs espèces d'oiseaux. Les boisés qui entourent les étangs fournissent de la nourriture tout en procurant des conditions d'ombrage servant à ralentir leur assèchement par évaporation. Le premier étang vernal est de type ouvert, soit le plus grand en superficie. Il possède une période d'inondation de plus de trois mois et une profondeur en son centre de près de 4,5 mètres. Il abrite une grande variété d'amphibiens, de même que des crevettes éphémères. Le deuxième étang temporaire est de type forestier, car il n'offre pas d'ouverture à travers son feuillage.

Au sud-ouest du lac Noir, sur une partie du lot 5 243 680 du cadastre du Québec (lot 36, rang 6, canton Neigette) à Saint-Marcellin, on peut observer un cours d'eau se jetant dans le lac Noir et à son pourtour une zone humide qui présente une biodiversité intéressante. Cette zone humide joue le rôle d'élément épurateur permettant de contrôler la qualité de l'eau qui entre dans le lac Noir. La protection de ce milieu est d'autant plus primordiale que le lac Noir est aux prises avec un phénomène d'eutrophisation (accumulation de débris organiques dans des eaux stagnantes, provoquant leur pollution par désoxygénation) menant à la prolifération de cyanobactéries (algues bleu vert) en 2014. »

Le plan 7.6.8 – Aires de conservation à Saint-Marcellin

15. La section 7.6 intitulée « affectation de conservation » du *Schéma d'aménagement et de développement* est modifiée. La modification consiste à inclure le nouveau plan 7.6.8 intitulé « délimitation des affectations de conservation sur le territoire de la municipalité de Saint-Marcellin » juste après le plan 7.6.7. Les nouveau plan 7.6.8 est présenté à l'annexe « B » du présent règlement.

CHAPITRE 4. MODIFICATIONS À LA DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE

Exclusion du cimetière à Saint-Eugène-de-Ladrière

16. À la section « annexe cartographique » du *Schéma d'aménagement et de développement*, le plan 1 intitulé « Les grandes affectations sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette » est modifié. La modification consiste à retirer de l'aire d'affectation « agrodynamique » les lots 4 147 200, 4 147 203, 4 147 204, 4 147 214, 5 332 068, 5 332 069, 5 332 070 et 5 332 071 d'une superficie totale approximative de 5165,6 mètres carrés, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Rimouski pour les inclure dans une aire d'affectation « urbaine » (CPTAQ 403610). L'agrandissement du périmètre urbain est montré au plan 1, tel que présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

Plan 7.1. Saint-Eugène-de-Ladrière

17. Le plan 7.1.8 du *Schéma d'aménagement et de développement* intitulé « Délimitation du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière » est modifié. La modification consiste à insérer dans l'aire urbaine les lots 4 147 200, 4 147 203, 4 147 204, 4 147 214, 5 332 068, 5 332 069, 5 332 070 et 5 332 071 d'une superficie totale approximative de 5165,6 mètres carrés, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Rimouski. Le nouveau plan 7.1.8 est présenté à l'annexe « C » du présent règlement.

Plan 7.4.18 Saint-Eugène-de-Ladrière

18. Le plan 7.4.18 intitulé « Grandes affectations à l'intérieur de la zone agricole de Saint-Eugène-de-Ladrière» est modifié. La modification consiste à insérer à l'intérieur de l'affectation « urbaine » les lots 4 147 200, 4 147 203, 4 147 204, 4 147 214, 5 332 068, 5 332 069 5 332 070 et 5 332 071 d'une superficie totale approximative de 5165,6 mètres carrés, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Rimouski. Le nouveau plan 7.4.18 est présenté à l'annexe « D » du présent règlement.

Ajustement du cadastre lot ferme Pichel

- **19.** À la section « annexe cartographique » du *Schéma d'aménagement et de développement*, le plan 1 intitulé « Les grandes affectations sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette » est modifié. Les modifications consistent à :
- 1º Retirer de l'aire d'affectation « agrodynamique » une superficie totale de neuf hectares en territoire non cadastré, dans le prolongement sud du lot 4 146 456 du cadastre du Québec, pour être incluse dans une aire d'affectation « agroforestière » ;
- 2º Retirer de l'aire d'affectation « forestière » une superficie totale de quatre hectares en territoire non cadastré, dans le prolongement sud du lot 4 146 504 du cadastre du Québec, pour l'inclure dans une aire d'affectation « agrodynamique ».

Le nouveau plan 1 est présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

CHAPITRE 5. MODIFICATIONS À LA DEMANDE DU SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- « Largeur de la chaussée d'un chemin d'accès pour une éolienne
- **20.** Le titre et le texte de la sous-section 12.19.12 du *Schéma d'aménagement et de développement* est modifié. La modification consiste à remplacer le titre et les cinq alinéas de la sous-section 12.19.12 par le texte suivant :
 - « 12.19.12 Emprise d'un chemin d'accès temporaire et aire de travail temporaire

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès à construire ou à améliorer lors des travaux d'implantation ou de démantèlement d'une éolienne commerciale ne doit pas excéder 30 mètres. De plus, le long des tronçons de chemin à construire ou à améliorer qui nécessitent des remblais ou des déblais importants, l'emprise peut excéder 30 mètres de largeur, afin d'assurer la stabilité de l'assise du chemin ou encore pour favoriser la sécurité des usagers. À ces mêmes endroits, le déboisement peut aussi s'effectuer sur une largeur supérieure à 30 mètres pour des raisons de stabilité et de sécurité.

Par ailleurs, une superficie maximale de 1,2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne. »

Déboisement dans une érablière pour une éolienne

21. Le texte de la sous-section 12.8.6 du *Schéma d'aménagement et de développement* est modifié. La modification consiste à ajouter après le premier alinéa le texte suivant :

« Malgré l'alinéa précédent, la coupe d'arbres à l'intérieur d'une érablière en territoire privé est permise dans le cadre d'un projet majeur de production énergétique. À cet effet, des érables peuvent être abattus pour construire ou améliorer un chemin d'accès. De plus, une superficie maximale de 1,2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne. »

Ajustement des limites de la zone agricole à Saint-Valérien

22. À la section « annexe cartographique » du *Schéma d'aménagement et de développement*, le plan 1 intitulé « Les grandes affectations sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette » est modifié. La modification consiste à retirer de l'aire d'affectation « agrodynamique » le lot 3 990 424 et une partie des lots 3 989 805, 3 989 806, 3 989 823, 3 989 829, 3 990 418, 4 761 365, 5 108 214 et 4 245 381 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Rimouski, d'une superficie totale approximative de 19653,9 mètres carrés, pour les inclure dans une aire d'affectation « urbaine » (CPTAQ 403810). Le nouveau plan 1 est présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

Plan 7.1.12 Saint-Valérien

23. Le plan 7.1.12 intitulé « délimitation du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Valérien » est modifié. La modification consiste à insérer à l'intérieur du périmètre d'urbanisation le lot 3 990 424 et une partie des lots 3 989 805, 3 989 806, 3 989 823, 3 989 829, 3 990 418, 4 761 365, 5 108 214 et 4 245 381 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Rimouski, d'une superficie totale approximative de 19653,9 mètres carrés (CPTAQ 403810). Le nouveau plan 7.1.12 est présenté à l'annexe « E » du présent règlement.

Plan 7.4.16 Saint-Valérien

24. Le plan 7.4.16 intitulé « Grandes affectations à l'intérieur de la zone agricole de Saint-Valérien » est modifié. La modification consiste à insérer à l'intérieur de l'affectation « urbaine » le lot 3 990 424 et une partie des lots 3 989 805, 3 989 806, 3 989 823, 3 989 829, 3 990 418, 4 761 365, 5 108 214 et 4 245 381 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Rimouski, d'une superficie totale approximative de 19653,9 mètres carrés (CPTAQ 403810). Le nouveau plan 7.4.16 est présenté à l'annexe « F » du présent règlement.

Plan 7.8.1 Pôle commercial régional

25. Le plan 7.8.1 intitulé « Délimitation de l'affectation pôle commercial régional » est modifié. La modification consiste à transposer sur le plan 7.8.1 les nouvelles limites de l'aire d'affectation « pôle commercial régional » qui apparaissent sur le plan 1 des grandes affectations du territoire depuis l'entrée en vigueur du règlement 7-13. Le nouveau plan 7.8.1 est présenté à l'annexe « G » du présent règlement.

Plan 7.1.9.1 modifier le numéro sur le plan

26. Le plan 7.1.9.1 intitulé « secteur de villégiature à développer sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette » est modifié. La modification consiste à changer le numéro du plan 7.1.9.1 par le nouveau numéro 7.9.1 tel que précisé depuis l'entrée en vigueur du règlement de remplacement 7-13. Le nouveau plan 7.9.1 est présenté à l'annexe « H » du présent règlement.

Plan 7.4.9 Aires agrorésidentielles

- **27.** Le plan 7.4.9 intitulé « Localisation des aires agrorésidentielles sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette » est modifié. Les modifications consistent à :
- 1º Agrandir l'aire urbaine de Saint-Valérien en incluant le lot 3 990 424 et une partie des lots 3 989 805, 3 989 806, 3 989 823, 3 989 829, 3 990 418, 4 761 365, 5 108 214 et 4 245 381 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Rimouski, d'une superficie totale approximative de 19653,9 mètres carrés (CPTAO 403810) :
- 2º Agrandir l'aire urbaine de Saint-Eugène-de-Ladrière en incluant les lots 4 147 200, 4 147 203, 4 147 204, 4 147 214, 5 332 068, 5 332 069, 5 332 070 et 5 332 071, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Rimouski, d'une superficie approximative de 5165,6 mètres carrés (CPTAQ 403610).

Le nouveau plan 7.4.9 est présenté à l'annexe « I » du présent règlement.

Plan 8.1 à l'égard des contraintes naturelles

- **28.** Le plan 8.1 intitulé « Délimitation des secteurs soumis à des contraintes naturelles sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette » est modifié. Les modifications consistent à :
- 1º Agrandir l'aire urbaine de Saint-Valérien en incluant le lot 3 990 424 et une partie des lots 3 989 805, 3 989 806, 3 989 823, 3 989 829, 3 990 418, 4 761 365, 5 108 214 et 4 245 381 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Rimouski, d'une superficie totale approximative de 19653,9 mètres carrés (CPTAQ 403810);
- 2º Agrandir l'aire urbaine de Saint-Eugène-de-Ladrière en incluant les lots 4 147 200, 4 147 203, 4 147 204, 4 147 214, 5 332 068, 5 332 069, 5 332 070 et 5 332 071, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Rimouski, d'une superficie approximative de 5165,6 mètres carrés (CPTAQ 403610).

Le nouveau plan 8.1 est présenté à l'annexe « J » du présent règlement.

Plan 8.2 à l'égard des contraintes de nature anthropique

- **29.** Le plan 8.2 intitulé « Localisation des activités comportant des contraintes de nature anthropique sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette » est modifié. Les modifications consistent à :
- 1º Agrandir l'aire urbaine de Saint-Valérien en incluant le lot 3 990 424 et une partie des lots 3 989 805, 3 989 806, 3 989 823, 3 989 829, 3 990 418, 4 761 365, 5 108 214 et 4 245 381 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Rimouski, d'une superficie totale approximative de 19653,9 mètres carrés (CPTAQ 403810);
- 2º Agrandir l'aire urbaine de Saint-Eugène-de-Ladrière en incluant les lots 4 147 200, 4 147 203, 4 147 204, 4 147 214, 5 332 068, 5 332 069, 5 332 070 et 5 332 071, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Rimouski, d'une superficie approximative de 5165,6 mètres carrés (CPTAQ 403610).

Le nouveau plan 8.2 est présenté à l'annexe « K » du présent règlement.

Usage industriel en zone agricole à Saint-Anaclet-de-Lessard (Miralis)

30. L'annexe 1-A intitulé « Grille de compatibilité entre les grandes affectations du territoire et les grands groupes d'usages autorisés » du *Schéma d'aménagement et de développement* est modifiée. La modification consiste à modifier la nouvelle note 39 par l'ajout après la première phrase de la phrase suivante : « De plus, l'usage industriel « industrie du meuble et d'articles d'ameublement » est autorisé sur une partie du lot 3 200 204 du cadastre du Québec de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard sur une superficie de 2,7 hectares (CPTAQ 369111). »

Hébergement commercial rustique dans l'affectation forestière

- **31.** L'annexe 1-A intitulée « Grille de compatibilité entre les grandes affectations du territoire et les grands groupes d'usages autorisés » du *Schéma d'aménagement et de développement* est modifiée. La modification consiste à remplacer la note 15 par la nouvelle note suivante:
 - « Note 15 : Seuls les refuges communautaires, les résidences de tourisme et les auberges possédant un maximum de 10 chambres sont autorisés aux endroits suivants : sur le TNO du Lac-Huron; sur le territoire de la Réserve faunique Duchénier; de chaque côté de la rivière Rimouski; le long des routes 232 et 234; à Esprit-Saint le long du 1^{er} Rang de Chénier; à La Trinité-des-Monts le long du chemin du Cenellier; à Saint-Narcisse-de-Rimouski le long de la route du Fond d'Ormes et le long du chemin Duchénier; à Saint-Marcellin le long du chemin du 5^e Rang, de la route du Roi (route du lac Noir), de la route de l'Église, le 10^e Rang Est et au pourtour du lac Noir. Au surplus, l'usage « résidence de tourisme » est autorisé uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale.

Hébergement commercial rustique dans l'affectation agroforestière et agrocampagne

- **32.** L'annexe 1-A intitulée « Grille de compatibilité entre les grandes affectations du territoire et les grands groupes d'usages autorisés » du *Schéma d'aménagement et de développement* est modifiée. La modification consiste à ajouter après les deux paragraphes de la note 31, le troisième paragraphe suivant:
 - « Enfin, seuls les refuges communautaires et les résidences de tourisme sont autorisés aux endroits suivants : le long des routes 232 et 234; à Esprit-Saint le long du 1^{er} Rang de Chénier; à La Trinité-des-Monts le long chemin du Cenellier; à Saint-Narcisse-de-Rimouski le long de la route du Fond d'Ormes et le long du chemin Duchénier; à Saint-Marcellin le long du chemin et le 10^e Rang Est. Au surplus, l'usage « résidence de tourisme » est autorisé uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale.»

Ajout de nouvelles définitions

- **33.** La section 12.1 du *Schéma d'aménagement et de développement* intitulée « Définition » est modifiée. Les modifications consistent à :
- 1^0 Ajouter après la définition du mot « Ranch » la définition suivante : « Refuge communautaire : Un abri avec un petit poêle à bois, sans électricité. Ce lieu est mis à la disposition de randonneurs, afin de leur offrir un toit pour la nuit ou lors d'intempéries. Un refuge communautaire est entretenu par une municipalité ou une société à but non lucratif. »
- 2º Ajouter après la définition du mot « Résidence » la définition suivante : « Résidence de tourisme : Toute habitation unifamiliale utilisée ou transformée en chalet commercial ou locatif qui comprend obligatoirement une cuisinette et un maximum de six chambres. »

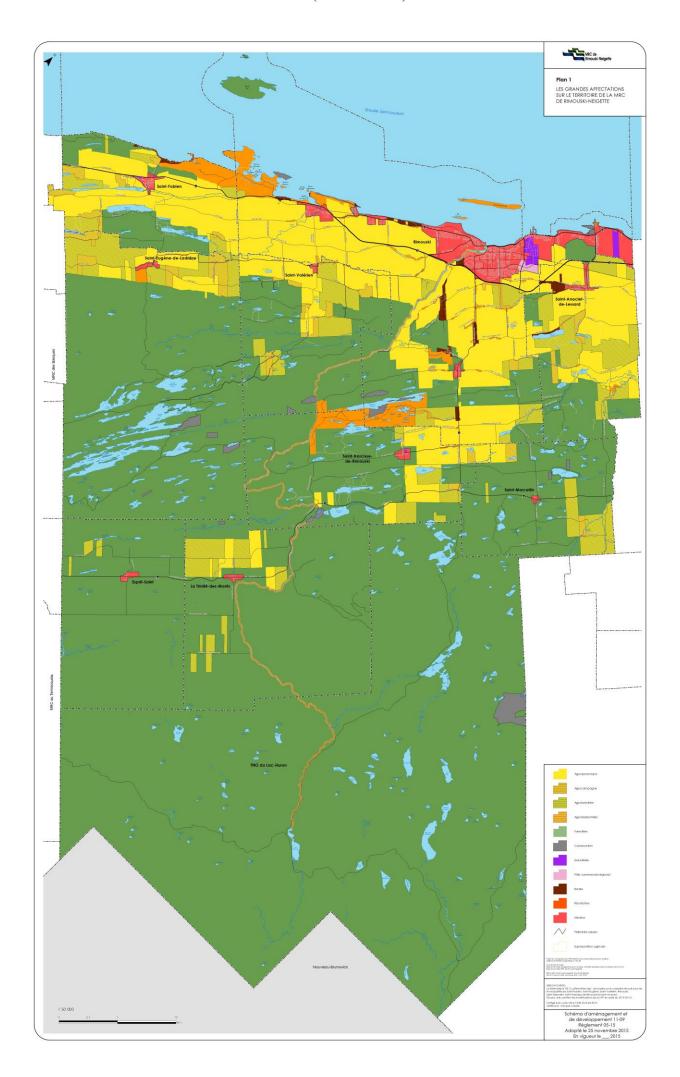
Entrée en vigueur

34. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

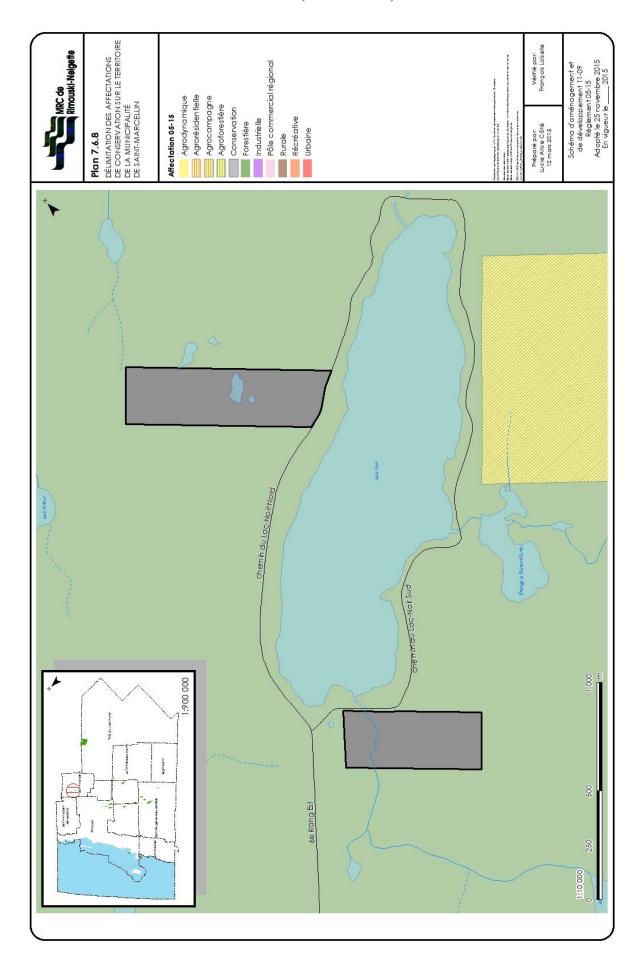
(S) Jean-Maxime Dubé
Jean-Maxime Dubé, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion: 13 janvier 2016 Adoption du règlement : 10 février 2016 Entrée en vigueur: 21 avril 2016

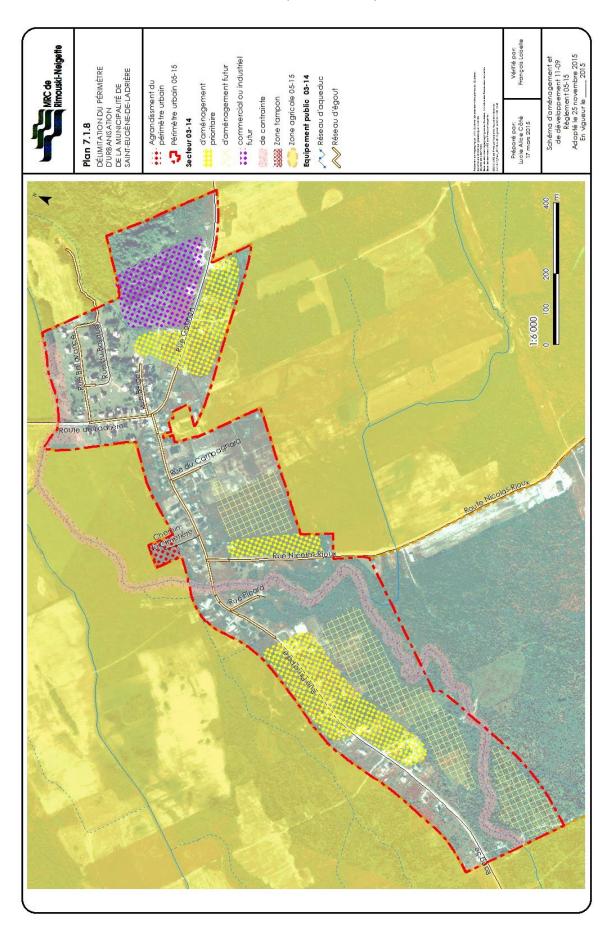
ANNEXE « A » Plan 1 (version réduite)



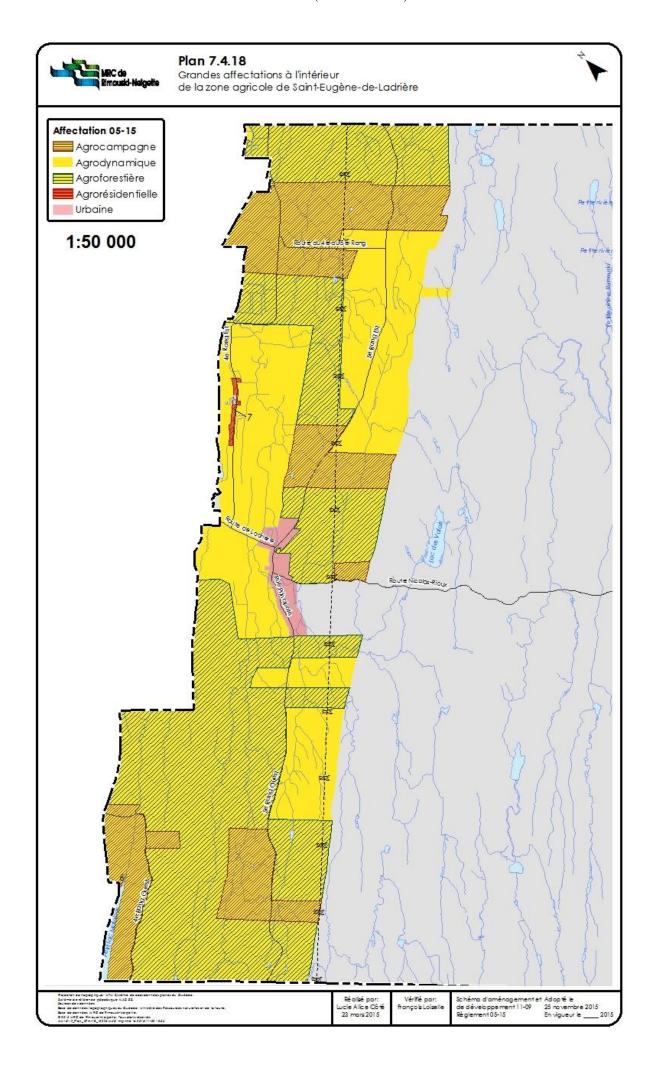
ANNEXE « B »
Plan 7.6.8 (version réduite)



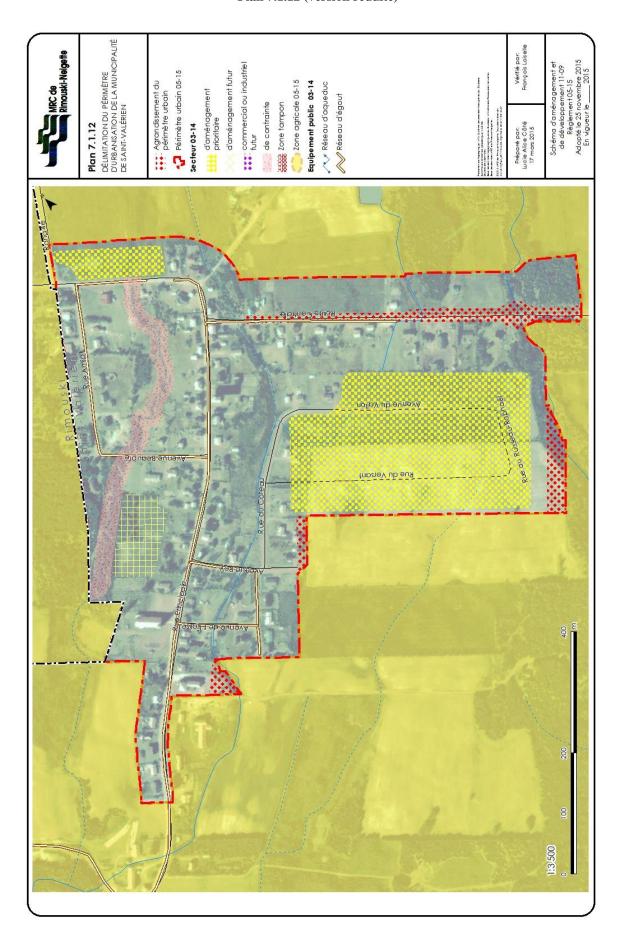
ANNEXE « C »
Plan 7.1.8 (version réduite)



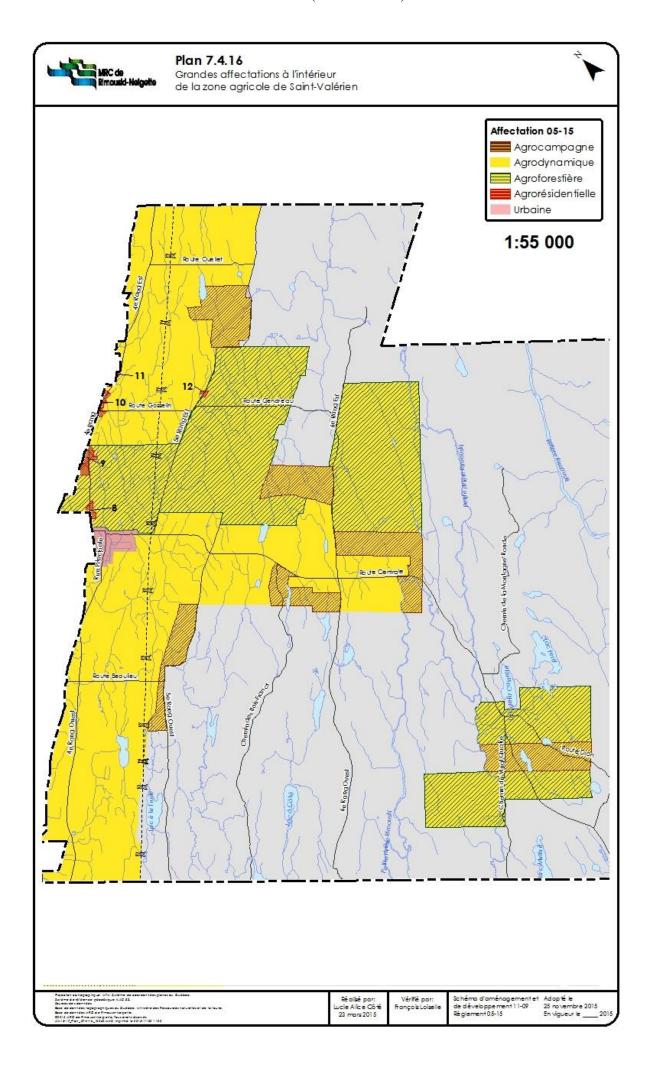
ANNEXE « D »
Plan 7.4.18 (version réduite)



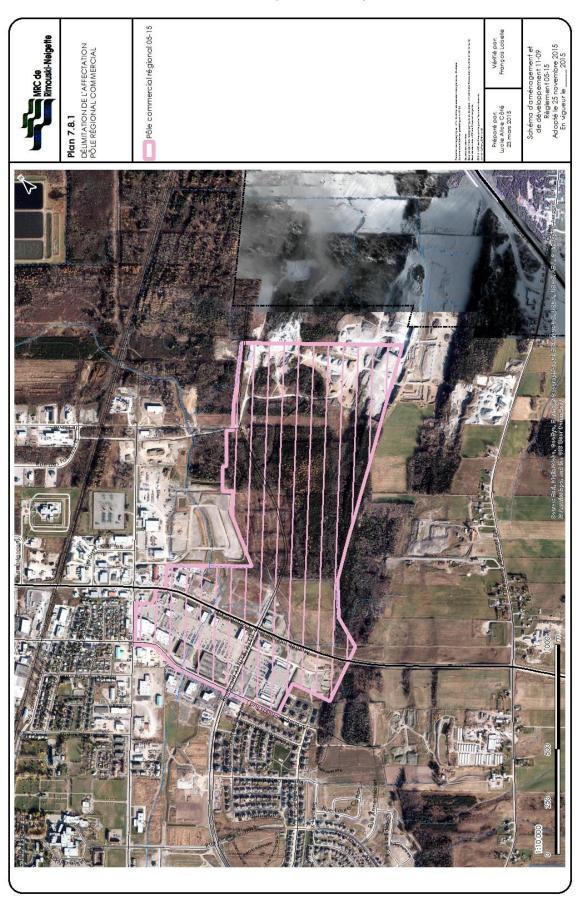
ANNEXE « E »
Plan 7.1.12 (version réduite)



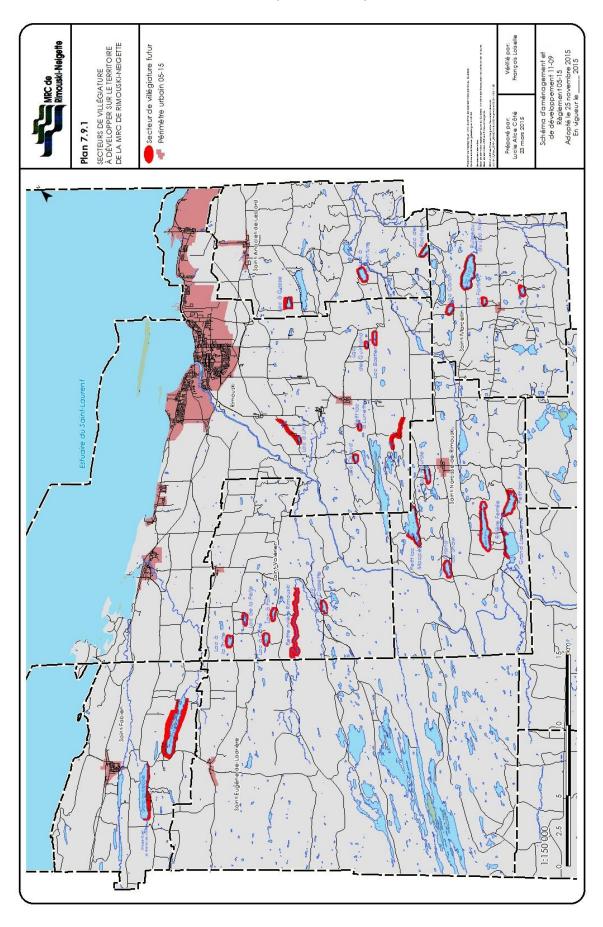
ANNEXE « F »
Plan 7.4.16 (version réduite)



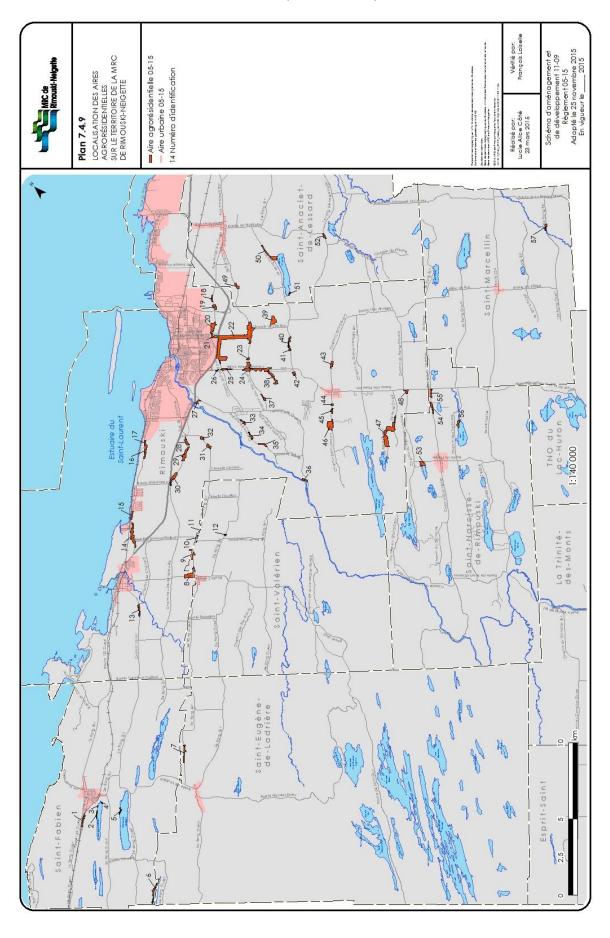
ANNEXE « G »
Plan 7.8.1 (version réduite)



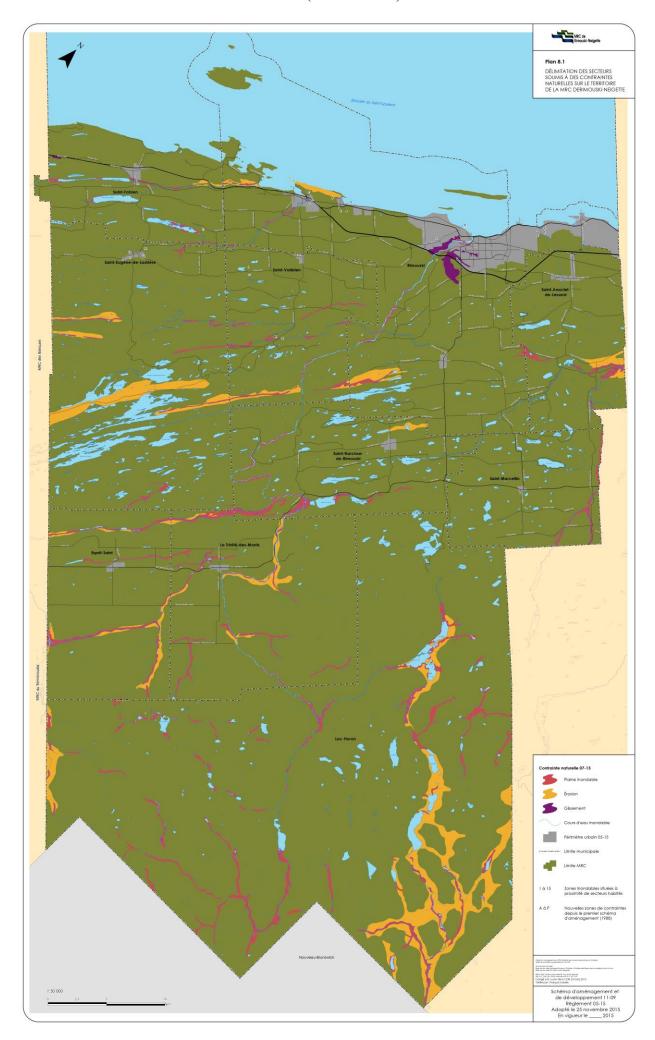
ANNEXE « H »
Plan 7.9.1 (version réduite)



ANNEXE « I » Plan 7.4.9 (version réduite)



ANNEXE « J »
Plan 8.1 (version réduite)



ANNEXE « K »
Plan 8.2 (version réduite)

